

Arrêt

**n° 209 203 du 11 septembre 2018
dans l'affaire x / I**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2018 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 17 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : en 2010, suite au décès de votre père, vous êtes contraint d'arrêter vos études par manque de moyens financiers. À partir de l'année suivante, vous reprenez la gestion des deux magasins que votre père vous a laissés.

Dès le décès de votre père, votre oncle paternel, qui exerce la fonction de gendarme, cherche à créer des ennuis à votre famille, chassant votre mère de la maison familiale et vous exploitant vous et vos soeurs pour les tâches domestiques.

Le 25 juillet 2015, désirant obtenir les biens laissés par votre père et dont vous êtes l'héritier, cet oncle place chez vous, sous votre lit, un fusil que vous ne remarquez pas. Le même jour, des policiers entrent dans votre chambre et la fouillent. À la suite de la découverte de ce fusil, vous êtes placé en état d'arrestation. Vous êtes emmené et détenu au tribunal de Kipé. Deux mois plus tard, vous êtes jugé sans avocat au tribunal de la commune de Kaloum, où vous êtes condamné à perpétuité pour complicité de meurtre. Après ce jugement, vous êtes détenu au « Bac 4 », en attendant d'être transféré à Kindia. Vous y restez deux mois et une semaine. En décembre 2015, vous vous évadez lors de votre transfert grâce à l'aide d'un soldat sollicité et payé par votre mère.

Le 20 décembre 2015, vous quittez la Guinée et vous vous rendez à Dakar où vous prenez un avion le 24 décembre 2015 pour la Turquie. Vous entrez en Grèce par bateau le 27 décembre 2015. Après avoir tenté le passage par la Macédoine, vous revenez en Grèce où vous prenez un avion.

Vous arrivez en Belgique le 15 avril 2016 et y demandez l'asile le 17 avril 2016.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez : un rapport de l'ASBL Constats daté du 16 novembre 2016, une attestation de suivi psychologique du 24 octobre 2016, un rapport de LandInfo de 2011 intitulé « Guinée : La police et le système judiciaire » et enfin, un rapport de 2010 rédigé par la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme « Guinée – Conakry : 1 ans après le massacre du 28 septembre 2009. Nouveau pouvoir, espoir de justice ? ».

Le 17 février 2017, le Commissariat général a pris à l'égard de votre demande, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, remettant en cause la crédibilité de votre récit d'asile en raison de plusieurs lacunes et contradictions relevées. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) le 17 mars 2017.

Le 21 mars 2017, par son arrêt n° 201 912, le CCE a annulé la décision du Commissariat général afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires concernant les nouveaux documents que vous déposez et afin de prendre en compte de votre jeune âge et de votre état de santé dans l'analyse de vos déclarations.

B. Motivation

Vous avez déclaré qu'en cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être arrêté, détenu en prison et torturé, jusqu'à être tué, pour un crime que vous n'avez pas commis et pour lequel vous avez été condamné à tort (rapport d'audition 04/11/2016, p. 9 et p. 11).

Or, après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est donc pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugiée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, force est de constater que vos déclarations comportent des lacunes importantes sur des points essentiels de votre récit, de sorte que sa crédibilité s'en trouve compromise. Votre jeune âge au moment des faits et lors de votre procédure d'asile a été prise en compte dans l'analyse de vos déclarations. Le Commissariat général est en effet conscient qu'« un mineur n'a pas atteint un degré de maturité suffisant pour que l'on puisse établir le bien-fondé de ses craintes de la même façon que chez un adulte », ce qui impose « d'accorder plus d'importance à certains facteurs objectifs » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, Genève, 1979, p. 55, §217). Cet élément ne permet cependant pas d'expliquer les contradictions et lacunes importantes qui émaillent vos déclarations lors de vos différentes auditions. A ce sujet que vous avez été convoqué pour une audition le 7 novembre 2017 afin de vous proposer, si vous le désirez, de nous informer sur d'éventuelles autres raisons vous ayant poussé à fuir votre pays et/ou vous empêchant d'y retourner.

Cette nouvelle opportunité vous a été notamment expliquée par « [...] J'ai relu vos déclarations attentivement mais ces déclarations continuent à être problématiques sur certains points. Cependant, vous êtes très jeune et vous avez déposé un document médical qui évoque des problèmes d'ordre psychologique et des cicatrices sur votre corps. [...] Donc voici ma question : est-ce que vous voulez maintenir vos précédentes déclarations ou alors est-ce que vous désirez me parler d'une autre raison qui vous aurait fait quitter la Guinée ou qui vous empêcherait d'y retourner [...] » (voir *farde « documents »*, pièces 1-2 et rapport d'audition 7/11/2017, p. 2). Vous avez décidé, après avoir discuté avec votre avocate dans un local séparé, de maintenir vos déclarations et ne rien y ajouter (rapport d'audition 7/11/2017, pp. 2-3). Ainsi, la décision est prise au regard de votre âge et de votre état psychologique. Ces deux éléments ne sauraient expliquer les contradictions et inconsistances relevées ci-dessous.

Tout d'abord, le Commissariat général constate une incohérence telle que l'ensemble de vos déclarations concernant le procès dont vous auriez fait l'objet sont remises en doute : vous ignorez qui a été tué avec l'arme retrouvée chez vous. Or, vous avez précisément été accusé de meurtre, et jugé au cours d'un procès, devant un tribunal. Il est dès lors impossible que l'on ne vous ait pas informé de l'identité des personnes du meurtre desquelles vous étiez accusé. Le Commissariat général constate pourtant que, interrogé sur l'identité des personnes tuées, vous répondez : « Je ne sais pas vous mentir, je ne sais pas. Tu sais le piège qu'on fait derrière toi tu ne saurais jamais comment ça a été monté » (rapport d'audition 04/11/2016, p. 15). Considérant qu'un procès a eu lieu, vous devriez avoir au moins été informé de l'identité des personnes dont on vous accuse du meurtre. Dès lors, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez effectivement été accusé de meurtre devant un tribunal.

De plus, interrogé sur la personne à l'origine de l'action en justice dont vous auriez été victime, vous répondez par des déclarations imprécises et confuses : « Le responsable, moi je dirais mon oncle est responsable, c'est lui qui a tendu ce piège et mis dans la main des soldats, après il a laissé les autres faire le sale boulot, je dirais la personne qui a déclenché l'action en justice, c'est là où j'étais enfermé, le responsable de la gendarmerie » (rapport d'audition 04/11/2016, p. 17). Vous affirmez par ailleurs qu'il s'agit là d'une supposition de votre part, par comparaison avec « les habitudes de la loi » (rapport d'audition 04/11/2016, p. 17). Par conséquent, le Commissariat général constate que le caractère hypothétique de ces déclarations ne reflète en rien l'attitude d'une personne qui aurait été jugée au cours d'un procès devant un tribunal.

Ensuite, concernant le déroulement même du jugement dont vous auriez été victime, vos propos manquent de constance et renforcent le Commissariat général dans son analyse selon laquelle vous n'avez pas été jugé devant un tribunal pour les faits que vous alléguiez. En effet, lors de votre deuxième audition, lorsqu'il vous a été demandé de réexpliquer votre jugement, vous avez déclaré que la parole avait été donnée en premier lieu aux gendarmes (rapport d'audition 04/01/2017, p. 7), ce que vous n'aviez pas mentionné à votre première audition. Vous avez également affirmé à plusieurs reprises que votre mère n'était pas présente lors de votre premier jugement (rapport d'audition 04/01/2017, p. 7), alors que vous aviez déclaré lors de votre première audition qu'elle était assise derrière vous et pleurait (rapport d'audition 04/11/2016, p. 17). La présence de votre mère à votre propre procès pour meurtre est un élément suffisamment marquant pour que le Commissariat général attende de votre part des déclarations constantes à ce sujet. Votre minorité au moment des faits ne saurait expliquer une telle contradiction. Ces propos inconstants entament davantage la crédibilité de votre récit.

Enfin, le Commissariat général constate que vous vous montrez incapable de parler en détails de vos deux détentions, d'abord à la gendarmerie de Kipé pendant plus de deux mois, ensuite au « Bac 4 » de Kaporo-Rails pendant deux mois et une semaine, de sorte que la crédibilité de ces détentions est remise en doute.

Concernant d'abord votre première détention, vous déclarez que votre oncle a payé vos codétenus pour qu'ils vous frappent et vous fassent reconnaître que l'arme est à vous (rapport d'audition 04/11/2016, p. 16 et p. 20). Lorsqu'il vous a été demandé de raconter plus en détails cette première détention et de décrire votre vécu carcéral, vous vous limitez à répéter que votre oncle a payé vos codétenus pour qu'ils vous harcèlent (rapport d'audition 04/01/2017, p. 3-4). Invité à expliquer votre vécu en dehors des maltraitances subies, vous n'en dites pas davantage. À la question de savoir comment vous saviez que vos codétenus étaient payés par votre oncle, vous répondez qu'un de ceux-ci est devenu gentil avec vous et vous l'a expliqué. Alors que cette personne est, selon vos déclarations, la seule qui a été « gentille » avec vous, vous êtes incapable de fournir des informations basiques à son propos.

Ainsi, alors qu'il vous avait dit son surnom, vous dites ne pas vous en rappeler. Vous rapportez uniquement qu'il était un chef de clan bandit (rapport d'audition 04/01/2017, p. 4 et rapport d'audition 11/9/2017, p. 8). Considérant que vous avez passé les deux mois de votre détention en sa compagnie, il n'est pas cohérent que vous ne puissiez tenir des propos plus consistants à son sujet. Concernant ensuite vos autres codétenus, vous n'avez pas non plus été en mesure de fournir des éléments susceptibles de convaincre le Commissariat général que vous avez effectivement été enfermé avec ces personnes. Ainsi, invité à expliquer ce que vous avez appris et ce que vous avez observé de ces codétenus pendant votre détention, vous ne répondez d'abord pas à la question. Ensuite, interrogé une nouvelle fois, vous déclarez ne pas comprendre la question. Alors que celle-ci vous a été à nouveau posée et expliquée, vous répétez qu'ils vous ont tous fait du mal à l'exception de celui qui était gentil avec vous. Vous mentionnez deux autres détenus qui sont arrivés après vous. De ces derniers, vous vous limitez à renseigner leur ethnie et la raison de leur arrestation (rapport d'audition 04/01/2017, p. 5-6). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez rien pu apprendre de plus sur vos codétenus tout au long des deux mois qu'a duré votre détention. Enfin, toujours concernant votre première détention, relevons une contradiction importante dans vos propos : vous avez déclaré, lors de votre première audition le 4 novembre 2016 (rapport d'audition, p. 16-17), être sorti à plusieurs reprises pour aller nettoyer les sanitaires. Or, à votre deuxième audition le 4 janvier 2017 (rapport d'audition, p. 6), vous avez affirmé être sorti de votre cellule à seulement deux occasions : prendre le repas que votre mère vous apportait, et vous rendre au jugement. Cette contradiction entame davantage la crédibilité de votre détention alléguée.

Concernant ensuite la deuxième détention, au « Bac 4 », vos propos ne sont pas plus convaincants. Invité à décrire tout ce dont vous vous souvenez de celle-ci, vous racontez les maltraitances dont vous avez été victime et parlez des excréments dans lesquels vous deviez dormir. Invité à en dire plus, vous répétez qu'on vous a battu et frappé, et que vous n'aimez pas y penser. À la question « vous rappelez-vous d'autres choses ? », vous répondez « non » (rapport d'audition 04/11/2016, p. 20). Interrogé ensuite sur vos codétenus dans votre cellule du « Bac 4 », vous en signalez trois (rapport d'audition 04/11/2016, p. 20), alors que plus tôt dans l'audition, vous aviez déclaré qu'il y en avait cinq à l'intérieur (rapport d'audition 04/11/2016, p. 19). Lors de votre audition du 11 septembre 2017, vous reprochez cet argument et la mauvaise compréhension de l'Officier de protection (rapport d'audition 11/9/2017, p. 3). Cependant, il ressort clairement de vos déclarations qu'à aucun moment vous n'expliquez cette extradition de deux codétenus qui pourrait justifier cette contradictions dans vos déclarations successives. Questionné sur leur identité et ce que vous avez appris d'eux, vous vous montrez laconique, répondant seulement qu'un de ceux-là a tué sa grande soeur, qu'un autre vendait de la drogue et que le troisième n'a pas accepté de vous parler (rapport d'audition 04/11/2016, p. 21). Invité à en dire plus, vous demandez à l'officier de protection si le fait de parler de ces personnes va vous aider à trouver votre protection. Après que l'officier de protection vous a expliqué l'importance de déclarations étayées sur la détention, et notamment sur vos codétenus, afin de convaincre le Commissariat général de votre détention, vous n'ajoutez rien, déclarant que « [vous avez] donné l'explication sur chacun d'eux » (rapport d'audition 04/11/2016, p. 21).

Au vu de vos déclarations, vous n'avez pas réussi à convaincre le Commissariat général que vous avez été détenu pendant presque cinq mois au total. Etant donné que vous avez passé autant de temps dans ces lieux, il est en droit d'attendre de vous des propos circonstanciés qui reflèteraient un sentiment de vécu. Or, ce ne fut pas le cas en espèce. Partant, le Commissariat général considère que vous n'avez pas été jugé et condamné à perpétuité pour les faits que vous alléguiez.

Enfin, vous déclarez ne pas vouloir retourner en Guinée parce que vous n'avez plus de parents sont décédés et vous n'avez plus personne sur place (rapport d'audition du 11 septembre 2017, p. 5). Leur disparition malheureuse et le fait que vous n'ayez plus de parent en Guinée ne peuvent s'apparenter aucunement à une crainte de persécution ou à un risque d'atteinte grave en cas de retour. Le Commissariat note que votre qualité d'orphelin ne se base que sur vos propos et que vous ne fournissez aucun élément permettant d'accréditer cette situation familiale. De plus, votre identité et votre nationalité ne reposent également que sur vos seules allégations qui ont été, sur les faits principaux de la présente demande, déclarés non crédibles.

S'agissant des maltraitances que vous faisait subir votre oncle, le Commissariat général relève qu'elles n'atteignent pas un niveau tel qu'elles seraient assimilables, par leur gravité et leur systématicité, à une persécution ou une atteinte grave au sens de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, interrogé explicitement au sujet de l'attitude de votre oncle vous concernant, vous décrivez alors l' « esclavagisme » de votre oncle par le fait d'aller acheter le pain, se réveiller tôt pour aller à l'école coranique et laver son véhicule. Vous ne faites état d'aucune autre maltraitance dans ce contexte familial avec votre oncle (rapport d'audition 11/09/2017, p. 14). Il ressort de vos déclarations que ce comportement ne serait être assimilé à une atteinte grave ou à une persécution à votre égard. Vous n'avez invoqué aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays (rapport d'audition 04/11/2016, p. 9 et p. 21, rapport d'audition 11/09/2017, p. 15 et rapport d'audition 7/11/2017, p. 4)

Concernant les documents que vous déposez pour appuyer vos déclarations, ceux-ci ne sont pas suffisants pour pallier les nombreuses et importantes lacunes affectant votre récit sur les faits que vous auriez personnellement vécus. Ainsi, le rapport de l'ASBL Constans établi par le docteur Céline Vanschepdael, médecin généraliste, le 16 novembre 2016 retrace brièvement votre récit d'asile et constate votre état de santé physique et psychologique (voir annexe « documents, pièce 1). Il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et émet des suppositions quant à leur origine. Cependant, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Interrogé sur les raisons pour lesquelles il y a des différences entre vos déclarations au Commissariat général et dans ce document, vous répondez « les dames ont écrit beaucoup de choses que je n'ai pas déclarées, elles étaient deux et elles parlaient toutes les deux ensemble chacun de son côté » (rapport d'audition 11/2017, p. 9). Ce document dresse une liste de cicatrices, d'anxiété, de peu d'optimisme, de solitude, de méfiance et de problèmes de concentration. Ce fait n'est nullement remis en cause par la présente décision. Le Commissariat général relève toutefois que ce rapport les qualifie de compatibles avec l'histoire évoquée par le patient. Le Commissariat général considère qu'il n'appartient pas au médecin généraliste ayant procédé à cet examen clinique d'affirmer que les observations réalisées ont été occasionnées dans les circonstances précises que vous décrivez dans votre récit d'asile jugé non crédible. Ce rapport médical a été réalisé sur la base de vos affirmations. Il ne saurait, tout au plus, valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués, et partant, ne saurait valoir qu'à l'appui d'un récit crédible et cohérent, ce qui n'est pas le cas en l'espèce (voir supra). Des constatations qui précèdent, ce rapport ne permet pas, en tout état de cause, de changer le sens de la présente décision.

S'agissant de l'attestation de suivi psychologique, celui-ci rapporte que, bien que « [...] très affecté par la situation et les différents traumatismes vécus aussi bien dans son pays d'origine que dans le pays d'accueil, le discours du patient semble très bien structuré, la relation des faits est cohérente et linéaire [...]. La patient souffre de fortes céphalées, d'un important trouble du sommeil et trouble alimentaire, d'angoisses, d'idéation, de cauchemars, de peurs irrationnelles de reviviscences et de pensées négatives [...]. Le patient semble donc souffrir d'une dépression majeure de type réactionnelle post migratoire ». Ce constat n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Cependant, il nous est impossible d'établir un lien entre votre état psychologique et les faits à la base de votre récit d'asile.

Quant aux articles intitulés « Guinée : la police et le système judiciaire » et « Guinée-Conakry : 1 an après le massacre du 28 septembre 2009. Nouveau pouvoir, espoir de justice ? », ils sont de portée générale et ne vous concernent pas personnellement. Il n'est donc en rien susceptible de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits qui sont exposés dans la décision attaquée.

3.2. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

3.3. Elle conteste la motivation de la décision querellée.

Elle insiste sur les graves maltraitances subies par le requérant alors qu'il était mineur. Elle revient sur l'arrêt d'annulation du Conseil qui insistait sur les nombreuses cicatrices du requérant et sur sa fragilité psychologique. Elle relativise les incohérences et imprécisions avancées dans la décision querellée.

3.4. En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

4. Rétroactes

4.1. Le requérant a introduit une demande de protection internationale le 19 avril 2016 qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse le 16 février 2017.

Par un arrêt n°188 779 du 22 juin 2017, le Conseil a annulé cette décision. Suite à cet arrêt, le requérant a été réentendu par la partie défenderesse qui le 28 février 2018 a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

5. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté par son oncle qui l'a fait accusé de meurtre afin de faire main basse sur l'héritage de son père.

5.3. A l'appui de sa demande de protection internationale le requérant a produit un rapport médical daté du 16 novembre 2016, une attestation de suivi psychologique datée du 24 octobre 2016, un rapport LANDINFO daté de juillet 2011 relatif à la police et au système judiciaire en Guinée, un rapport de la FIDH (Fédération Internationale des Droits de l'Homme) daté de septembre 2010 relatif à la situation des droits de l'homme en Guinée.

5.4. S'agissant du rapport médical, la partie défenderesse dans sa décision *considère qu'il n'appartient pas au médecin généraliste ayant procédé à cet examen clinique d'affirmer que les observations réalisées ont été occasionnées dans les circonstances précises que vous décrivez dans votre récit d'asile jugé non crédible. Ce rapport médical a été réalisé sur la base de vos affirmations. Il ne saurait, tout au plus, valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués, et partant, ne saurait valoir qu'à l'appui d'un récit crédible et cohérent, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.*

A propos de l'attestation de suivi psychologique, la partie défenderesse estime qu'il est impossible d'établir un lien entre l'état psychologique du requérant et les faits à la base de sa demande d'asile.

5.5. Quant aux rapports, la décision, qui les qualifie d'articles de presse, relève qu'ils sont de portée générale, ne concernent pas personnellement le requérant et ne sont dès lors pas susceptibles de rétablir la crédibilité défailante de ses propos.

5.6. Le Conseil ne peut se rallier à l'analyse de la partie défenderesse portant sur les documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le Conseil rappelle que la question n'est pas de savoir si les documents doivent venir à l'appui d'un récit crédible, contrairement à ce que fait valoir la décision attaquée à propos du rapport médical, mais bien de déterminer si ces documents permettent de corroborer les faits invoqués. Autrement dit, il importe avant tout d'en apprécier la force probante. Le Conseil souligne, à propos du rapport médical, que la partie défenderesse reconnaît elle-même qu'il s'agit là *d'un commencement de preuve des faits invoqués.*

Le Conseil observe que les documents produits par le requérant viennent corroborer ses propos.

5.7. Lesquels ont été constants tout au long de la procédure d'asile et plus particulièrement des quatre auditions menées au CGRA entre novembre 2016 et novembre 2017. Par ailleurs, comme le souligne l'acte attaqué, il y a lieu de prendre en considération le jeune âge du requérant au moment des faits.

Par ailleurs, le Conseil relève que si lors de ses auditions le requérant n'a pu donner le nom de la victime du meurtre ou le nom du juge, il a par contre donné des détails portant sur la localisation du tribunal, la personne appelée avant lui, les questions qui lui ont été posées, la présence d'une personne à côté des gendarmes s'exprimant uniquement en soussou.

5.8. Le Conseil, à l'instar de la requête, estime que les imprécisions relevées dans l'acte attaqué quant à la tenue des procès et jugements pris à son égard, peuvent s'expliquer par le stress, les mauvais traitements reçus en détention, son jeune âge et sa méconnaissance du système judiciaire et ce d'autant plus qu'il n'a pu obtenir l'aide d'un avocat.

S'agissant de la contradiction relevée, quant à la présence ou non de sa mère, le Conseil estime pouvoir se rallier à l'explication avancée dans la requête distinguant deux audiences différentes, l'une en présence de la mère du requérant et l'autre en son absence. Lors de son audition du 4 janvier 2017, le requérant a bien relaté deux audiences différentes, dont l'une seulement, la deuxième, en présence de sa mère. Lors de son audition du 4 novembre 2016, le requérant a bien déclaré avoir été jugé à deux reprises. Partant, la contradiction n'est pas établie.

5.9. Le même raisonnement vaut pour les imprécisions relevées quant aux détentions du requérant. Si le jeune âge du requérant, les traumatismes subis, et leur renforcement par les questions posées peuvent expliquer les imprécisions relevées, le Conseil tient surtout à souligner que le requérant a pu donner de nombreux détails tels que les accusations portées à l'encontre de ses codétenus à la gendarmerie, leur ethnie, les accusations portées à l'encontre de ses codétenus au BAC-4. Il a par ailleurs détaillé les lieux et les maltraitances subies.

A propos de la contradiction épinglée portant sur les sorties du requérant, le Conseil estime que l'explication fournie en termes de requête distinguant sortie de la cellule et sortie du bâtiment est convaincante. Il en va de même pour les considérations relatives à la contradiction portant sur le nombre des codétenus. Et ce d'autant plus que le requérant n'a pas été confronté à cette contradiction.

5.10. Le Conseil rappelle que l'évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle. Il estime que tel n'a pas été le cas en l'espèce.

Il est d'avis que le requérant réunit les conditions requises à l'article 48/6 §4 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'il s'est efforcé » d'étayer sa demande et qu'il a produit des déclarations cohérentes et plausibles.

5.11. De plus, comme exposé ci-dessus, le rapport médical du 16 novembre 2016 constate la présence de nombreuses cicatrices sur le corps du requérant compatibles avec les explications données par le requérant relatives à des coups reçus et l'attestation de suivi psychologique. Il met également en avant des difficultés de concentration, *en particulier lors d'entretiens prolongés*, qui peuvent expliquer certaines imprécisions relevées dans l'acte attaqué.

5.12. Au vu des événements ainsi que du poste et du rôle joué par son oncle, il est établi à suffisance que le requérant, victime de persécution émanant au départ d'une personne privée, ne peut escompter obtenir la protection de ses autorités nationales. Cette analyse est confortée par la lecture des deux rapports produits par le requérant relatifs à la justice en Guinée.

5.13. Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques de la partie requérante et les autres motifs de la décision querellée qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

5.14. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN